

Le Temps

I. Le Temps. 1917-11-26.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

AU JOUR LE JOUR

Un centenaire

Le 25 novembre 1817 naissait, à Strasbourg, Charles-Adolphe Würz, nôtre pays se doit de ne pas laisser passer les cinquante ans de son souvenir d'admiration et de reconnaissance à celui qui fut un de ses plus illustres enfants et dont le nom est dans l'histoire des sciences, l'égal des plus grands.

La chimie moderne repose tout entière sur la théorie atomique. Elle fut la condition nécessaire des progrès extraordinaires faits depuis plus de cinquante ans. Si la chimie est devenue non seulement une science d'analyse et de synthèse impeccable, mais surtout une création, si elle peut inventer des corps nouveaux, combinés d'abord théoriquement, réalisés ensuite par l'expérience et dotés de propriétés prévues à l'avance, c'est à cette théorie qu'elle le doit. Fondement de la science actuelle, elle avait été entrevue par les philosophes de la Grèce antique, admis même par les plus puissants esprits du dix-septième siècle. Mais aucun n'en avait pu trouver même un commencement d'explication dans les spéculations abstraites qui seules étaient à leur disposition. Il faut arriver au siècle dernier pour voir les savants étayer sur des faits cette conception de la structure des corps, qui ne craint pas de rompre avec les hypothèses classiques et d'imaginer un agencement interne, nettement défini, de la matière. Pour arriver là, bien des vies, bien des travaux furent nécessaires. La science ne procédait pas en ligne droite, elle avait des sursauts, elle avait des périodes de stagnation, elle avait des heures de gloire, elle avait des heures de tristesse.

Ce n'était pas seulement, dans sa pensée, une explication valable pour la chimie, c'était une vue générale de la matière, qui n'est pas restée, pas uniquement, en effet, un admirable chimiste et un expérimentateur sans égal, il était un de ces esprits de haute envergure qui ne s'intéressent pas à une seule question et qui ont tenté les problèmes les plus ardues de leur époque. Il fut plus rare, chez lui l'imagination et l'invention étaient prépondérantes. C'était un novateur et ce fut heureusement un combattant, car ses idées ne furent pas admises sans des résistances énormes. Il fut le chef de file de ceux qui ont permis de passer de la chimie des éthers à la chimie des radicaux, de la chimie des acides à la chimie des bases, de la chimie des sels à la chimie des métaux.

Il fut aussi le grand initiateur de la chimie moderne. Ses travaux furent nombreux. La science ne procédait pas en ligne droite, elle avait des sursauts, elle avait des périodes de stagnation, elle avait des heures de gloire, elle avait des heures de tristesse. Il fut le chef de file de ceux qui ont permis de passer de la chimie des éthers à la chimie des radicaux, de la chimie des acides à la chimie des bases, de la chimie des sels à la chimie des métaux.

Il fut aussi le grand initiateur de la chimie moderne. Ses travaux furent nombreux. La science ne procédait pas en ligne droite, elle avait des sursauts, elle avait des périodes de stagnation, elle avait des heures de gloire, elle avait des heures de tristesse. Il fut le chef de file de ceux qui ont permis de passer de la chimie des éthers à la chimie des radicaux, de la chimie des acides à la chimie des bases, de la chimie des sels à la chimie des métaux.

ARMÉE

LA FOURRAGÈRE. — La fourragère a été conférée par le général commandant en chef les armées alliées en Orient :
Au régiment de marche de spahis marocains.
La fourragère a été conférée par le général commandant en chef les armées du nord et du nord-est aux :
22, 30, 52, 75, 99, 110, 114, 118, 158 régiments d'infanterie.
20^e bataillon de chasseurs.
22^e régiment d'artillerie.
43^e bataillon de tirailleurs algériens.
101^e batterie de 58 T. du 6^e régiment d'artillerie (ancienne 121^e batterie de 58 T. du 6^e régiment d'artillerie).
Compagnies du génie 19/2 et 19/52.
Escadilles A (ancienne F. 2) ; n° 65 ; S. P. A. 62 (ancienne escadille n° 62) ; A. R. 20 (ancienne M. F. 20) ; G. 27.

LÉON D'HONNEUR. — Le général Bissoc, chef de la mission militaire roumaine en France, est promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

FEUILLETON DU TEMPS

DU 25 NOVEMBRE 1917

LA MUSIQUE

La réouverture des concerts et des théâtres. — A l'Opéra-Comique : première représentation de *Beatrice*, légende dramatique en quatre actes, d'après Charles Nodier; paroles de MM. Robert de Fiers et Gaston de Caillavet; musique de Charles Messager. Les sujets des théâtres de la musique française d'aujourd'hui. — A l'Opéra-Lyrique : *Maison à vendre*, de Dalayrac, et *les Voitures versées*, de Boieldieu. — A l'Opéra-Comique : le centenaire de Méhul.

La saison des théâtres et celle des concerts ont recommencé en même temps. L'Association des orchestres Colonna et Lamoureux a repris ses cérémonies dominicales à la date accoutumée. La Société nationale de musique a reconstruite et redonnée, comme à l'époque de sa fondation, l'utile instrument de l'union de presque tous les musiciens français, à inaugurer son existence nouvelle par une séance qui fut d'un intérêt peu commun. Et les sociétés lyriques de Paris ont représenté en quelques jours nombre d'ouvrages anciens ou nouveaux. Je ne puis vous parler en une seule fois de tant de choses. Je me bornerai donc aujourd'hui aux théâtres, et remettrai les concerts au feuilleton prochain.

L'Opéra-Comique, malgré la difficulté des temps, n'a pas reculé devant l'entreprise de monter une grande œuvre, à laquelle il faut une interprétation nombreuse et une souplesse mise en scène. Il y a brillamment réussi. L'action de la pièce est tirée d'un conte de Charles Nodier, qui avait déjà inspiré un poème dramatique à M. Maurice Maeterlinck. Pour vous la faire connaître, j'emprunterai autant qu'il sera possible, le langage du bon Nodier, dont la grâce est inimitable. Dans un monastère aimé de la Sainte-Vierge, où son image miraculeuse est entourée de fleurs chaque jour renouvelées, vit une jeune sœur nommée Béatrice, à laquelle est confiée la garde du divin tabernacle. À l'âge de dix-huit ans tout au plus, elle avait à peine entendu dire qu'elle fut belle, car elle était entrée en quinzaine dans la maison de la Sainte-Vierge, aussi pure que ses fleurs. Pourtant, elle avait gardé, tout au fond d'elle-même, le souvenir d'un jeune homme qu'elle avait connu en son enfance, et qui

Deux nouveaux conseils de guerre. — Sur un rapport du président du conseil, ministre de la guerre, indiquant qu'en raison du grand nombre des affaires soumises à la juridiction des quatre conseils de guerre permanents du gouvernement militaire de Paris, il est indispensable d'organiser dans cette place deux nouveaux conseils de guerre, un décret institue un cinquième et un sixième conseil de guerre permanent dans le gouvernement militaire de Paris.

Par un autre décret il est créé un deuxième conseil de guerre à Marseille.

SERVICE CENTRAL DES FABRICATIONS DE L'AVIATION. — Par décision ministérielle, il a été créé au ministère de l'armement et des fabrications de guerre un service central des fabrications de l'aviation (S. C. F. A.).

Par la même décision, l'ingénieur principal des constructions navales Gilie a été nommé chef du service central des fabrications de l'aviation au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

MARINE

LA HAUTE DIRECTION DE L'AÉRONAUTIQUE MARITIME. — En conformité d'un décret qui publie le *Journal officiel*, le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique militaire et maritime est chargé, au nom et par délégation du ministre de la marine, d'assurer la haute direction de l'aéronautique maritime dans les conditions fixées par le décret du 17 août 1917.

LES INVALIDES DE LA MARINE. — Sont nommés membres de la commission supérieure des invalides de la marine MM. FENOUX, sénateur; de KEROUYAN, député; HUART, contre-amiral.

COMPS DE SANTÉ. — Le médecin en chef de 1^{er} classe Bonah est désigné pour les fonctions de directeur du service de santé de la division navale d'Orient.

A L'INSTRUCTION

L'AFFAIRE BOLO
Le capitaine Bourcardon, rapporteur près le tribunal militaire de Metz, a interrogé à nouveau hier Bolo pacha. Puis il a recueilli la déposition de Mme Bolo-Soumaille, qui lui a longuement parlé de son union avec celui qui se faisait alors appeler Bolo de Grangeneuve. Elle a fait sous la dictée de l'interrogatoire les pièces établissant la bigamie du pacha.

UNE NOUVELLE PLAINTE DE M. BONZON
Le procureur général ayant refusé d'intervenir à la suite de la plainte en violation du secret professionnel dont l'avait saisi récemment M. Jacques Bonzon, avocat à la cour d'appel, celui-ci a fait déposer au parquet une plainte entre les mains de M. Caill, doyen des juges d'instruction, plaignant visant les articles 378 du Code pénal (secret professionnel), 29 et 32 de la loi du 20 juillet 1881 sur la presse, et 59 et 60 du Code pénal (secret professionnel).

Après avoir demandé l'audition de plusieurs témoins dont il donne les noms, M. Bonzon précise que l'institution du « communiqué judiciaire » était en fait, a constitué une violation du secret professionnel.

Peu importe, dit-il, que cette extraordinaire institution ait une origine politique et que M. le président du conseil d'alors, M. Painlevé, en ait annoncé la création devant la Chambre. L'instruction de M. le juge Gilbert était secrète pour tout le monde, pour lui comme pour moi. Or un communiqué de cette époque, au milieu d'octobre, prétendait révéler que j'avais fait une objection systématique à l'instruction.

M. Bonzon, rappelle que ce communiqué avait été adressé à la presse et qu'il avait déclaré que « l'acte de la commission d'enquête avait fait à cet égard toutes réserves auprès du procureur général ».

LA MORT D'ALMÉRYDA
M. Demangeot, juge d'instruction, chargé du supplément d'information concernant la mort d'Alméryda, a entendu hier M. Longuet, député de la Seine, qui, en s'en souvenant, avait rapporté les confidences de certains gardiens de Fresnes, d'après lesquelles le dénommé Bernard, qui la partie civile et les représentants de l'Etat ont formellement réclamé, s'était suicidé à la prison d'une violence suspecte.

Le magistrat instructeur a demandé à M. Longuet les noms des gardiens qui lui avaient tenu ces propos. M. Longuet a répondu qu'il n'était pas autorisé à les divulguer. Mais il a, dit-il, tenu l'exactitude de leurs assertions.

L'AFFAIRE PAIX-SÉAILLES
Le capitaine Mangin-Bocquet continue son enquête au sujet de la date à laquelle le sergent de paix Séailles a été tué. Les renseignements officiels communiqués par le capitaine Maubou.

Un ancien rédacteur de ce journal, M. Bourlet, a été interrogé hier à ce sujet, d'après lui, c'est à la fin du mois de juillet que les dégrammes vinrent en la possession d'Alméryda.

Interrogatoire d'Hélène Brion
M. Morand, juge d'instruction, a longuement interrogé hier l'institutrice Hélène Brion, qu'assistait son avocat, M. Oscar Bloch. L'interrogatoire porte sur la dernière nuit de la dédicte, qui fut, comme on le sait, « la nuit sacrée », celle-ci dit, mais je voulais une paix honorable pour la France comme pour tous les combattants ».

La situation militaire de M. Leymarie
M. Emile Constant, député de la Gironde, avait, en fait, adressé une lettre à M. Georges Clemenceau, président du conseil, pour lui exprimer

sa surprise à l'égard de ce que l'inculpation dont M. Leymarie est l'objet n'est pas une mesure, et, 2^e de ce que cet inculpé soit actuellement mobilisé à la 20^e section de secrétaires d'état-major. En réponse, le président du conseil a écrit au député de la Gironde une lettre dont voici les passages essentiels :

Sur le premier point, je vous fais observer qu'il est juste de lui appliquer le droit de prendre à l'égard de tout inculpé les mesures qu'il juge utiles.

Sur le deuxième point, il résulte d'un rapport de M. le général gouverneur militaire de Paris, que M. Leymarie (Jean-Victor), classe 1888, n^o matricule 695, de la subdivision de Brive, inscrit sur les contrôles des « non disponibles » à raison de ses fonctions, et signalé par bulletin du 20 septembre 1917, comme démissionnaire à la date du 21 août précédent, a fait l'objet d'une ordonnance d'appel du bureau de recrutement de Brive le 6 octobre 1917, lui donnant l'ordre de rejoindre le 10 novembre.

Une inculpation n'influe en rien sur la situation du militaire qui en est l'objet, cette situation ne pouvant être modifiée que par une condamnation.

M. Georges Clemenceau termine en faisant observer à M. Emile Constant que les faits dont il se plaint sont « antérieurs de plusieurs semaines à la constitution du cabinet actuel ».

Dans une nouvelle lettre au président du conseil, M. Leymarie a écrit qu'il n'avait obtenu du gouvernement de M. Painlevé l'inculpation contre M. Leymarie de commerce avec l'ennemi, M. Clemenceau n'avait dû se résoudre à intervenir qu'après avoir constaté qu'il avait possession de documents graves et irrefutables.

Vous ne permettez donc, conclut M. Emile Constant, de persister de penser que la place de M. Leymarie (classe 1888), s'il a, comme ancien directeur du cabinet du ministre de l'intérieur depuis le début de la guerre et pendant toute la durée de la guerre, exercé le commerce avec l'ennemi, et mérité l'épithète infamante de Rasputine dont vous le marquez dès le 23 juillet 1917 du haut de la tribune du Sénat, n'est pas au milieu des braves soldats sans peur sans reproche que vous plaidez en faveur de tant d'éboulements, que faut-il penser de vos accusations ou de votre justice ?

FAITS DIVERS

Bureau central météorologique
Dimanche 25 novembre. — Ce matin, le temps est resté calme, couvert et assez doux, principalement dans le nord et l'est.

En France, un temps à éclaircies et à averses est probable, avec baisse de température.

En France, un temps à éclaircies et à averses est probable, avec baisse de température.

La place des blessés dans les voitures de transport en commun. — Le préfet de police vient de rendre un ordonnance par laquelle les aveugles, blessés et mutilés de la guerre, ont priorité sur les autres voyageurs.

La circulation des automobiles. — Le service de police de la ville de Paris a décidé que les automobiles hors Paris sera dorénavant munies de signaux lumineux rouges et verts qui, employés conjointement avec le sifflet, auront la signification suivante : feu vert : ralentissement; feu rouge : arrêt.

Les conducteurs de voitures automobiles sont priés, sous peine de contravention, de se conformer strictement aux signaux faits par le service de surveillance. Ce contrôle est exercé par l'autorité militaire.

Vol d'automobiles. — Il y a quelques jours, une automobile portant le n^o 0103 était dérobée à la porte d'un théâtre, rue Chaplat.

Hier deux voitures ont été volées aux environs de la place de l'Opéra, pendant que les chauffeurs étaient occupés à décharger le charbon qui se trouvait dans les voitures.

La spéculation sur le charbon. — Une instruction vient d'être ouverte à Lyon contre plusieurs personnes soupçonnées d'avoir occupé le charbon qui se trouvait dans les voitures.

Les travaux des soldats aveugles, exposés à la Foire du Travail, seront mis en vente aux comptoirs de l'Association Valentin-Haüy, rue de Lille, 55, du 26 novembre au 1^{er} décembre inclus, de deux heures à six heures.

INFORMATIONS DIVERSES
L'exposition des deux américains de Franco-Amérique, avenue des Champs-Élysées, 136, lui 26 novembre à quatre heures, sous la présidence de M. Emile Boutroux, de l'Académie française, M. Caullery, professeur à la Sorbonne, fera une conférence sur « les Universités et la Société aux États-Unis ».

3^e EMPRUNT DE LA DÉFENSE NATIONALE
RENTE 4 O/O
On souscrit sans frais dans toutes les études de NOTAIRES

LE GALA DE L'OPÉRA

A l'Opéra, hier soir, tout ce que Paris compte de notabilités s'était donné rendez-vous. La représentation de *Jeune Fille* fut, en même temps que celle de *Les Femmes de France*, un grand succès. Les étrangers et Parisiens, dans un joli geste patriotique, rivalisaient en effet de beauté et de goût pour en rehausser encore l'éclat. De merveilleuses fourrures, surtout, soulignèrent l'admiration de toute assistance d'élite. On vit de colliers, capes de vision ou d'hermine assemblée de skungs, revêtant une signature particulièrement appréciée, celle des fourrures Max, place de la Bourse.

THEATRES

Ce soir :
Aux Bouffes-Parisiens, dernière représentation de *Millouste*.

Les premières représentations annoncées pour la semaine :
Mardi, au théâtre Réjane, *L'autre comédien* (répétition générale lundi après-midi) ; au Palais-Royal, *Le Compartiment des dames seules* (répétition générale le même jour dans l'après-midi).

Le jeudi, au théâtre des Capucines, *Les Femmes de France* (répétition générale pour la Henry Mercier) ; Samedi, réouverture de l'Opéra, *Les Femmes de France*, avec M. Batistini.

A la Comédie-Française.
Le public participera à la Maison de Molière à la propagande en faveur de l'emprunt national. M. Emile Fabre a demandé à M. Edmond Rostand d'adresser un appel patriotique au public. L'auteur de *Cyrano* a écrit un poème qui sera lu, en même temps que le discours de M. Fabre, samedi, en soirée et dimanche en matinée.

A l'Université des « Annales », demain lundi, à 2 h. 1/2, « Le Carthage de Salammbô », conférence par Mme Lucie Delarue-Mardrus. Audition de Mme Delarue-Mardrus, le 27 novembre, en matinée, à l'Hôtel de la République, 21, boulevard de la République.

Le théâtre des Variétés, en matinée, l'Hôtel de la République, le 27 novembre, en matinée, à l'Hôtel de la République, 21, boulevard de la République.

Le théâtre des Variétés, en matinée, l'Hôtel de la République, le 27 novembre, en matinée, à l'Hôtel de la République, 21, boulevard de la République.

SEMAINE FINANCIÈRE

25 novembre 1917. — On sait que les employés des transports en commun de Paris et de la banlieue réclament un relèvement de leurs salaires. Ils ont précédemment obtenu une indemnité de 50 francs par employé et par jour, soit environ 540 francs par employé et par an.

Aujourd'hui le personnel demande une modification générale des conditions du travail fixées par les conventions de 1910. Il est assez difficile de chiffrer exactement l'augmentation que représentent ces améliorations. Toutefois, d'après les chiffres fournis, elle correspondrait au tiers de la dépense moyenne actuelle et la dépense totale supplémentaire résultant de cette augmentation, serait considérable, car les frais de personnel dans les exploitations de tramways urbains figurent à peu près pour les deux tiers dans la totalité des dépenses d'exploitation.

Il ne s'agit pas de refuser au personnel des tramways les compensations que comporte actuellement un régime de faveur qui est le monopole d'un service public. Mais il est évident que, pour cette même raison, que les compagnies de tramways ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

Le Conseil général et le Conseil municipal ont, à l'occasion de la nouvelle revendication de leur personnel, demandé, elles aussi, à la ville de Paris et au département de la Seine, des compensations pour faire face à ces charges non prévues dans les contrats d'origine.

sement, ainsi que tous intérêts ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

L'intérêt et l'amortissement des obligations et le timbre des titres émis par la compagnie ; Les frais occasionnés par les opérations de trésorerie faites en cours d'exercice.

4^e La compagnie aura la faculté de porter en outre en dépense la somme nécessaire pour servir les actions privilégiées amorties, à l'exclusion de toute attribution aux actions de jouissance, un intérêt égal à la moyenne des dividendes distribués en 1911, 1912 et 1913, sans que cet intérêt puisse excéder 4 0/0.

5^e Le taux sera diminué d'un quantum à déterminer d'après les avances imputées en cas de déficit au département.

6^e La compagnie devra prélever sur les réserves ou provisions spéciales figurant actuellement au bilan, les dépenses afférentes aux opérations en vue desquelles elles ont été constituées. Aucune réserve ou provision autre que la réserve légale ne sera admise en compte, si elle n'a été maintenue ou constituée soit par une disposition expresse de la convention à intervenir, soit par une autorisation écrite du préfet de la Seine.

7^e Il sera institué un comité spécial de tous les actes de l'exploitation de nature à avoir une répercussion sur la situation financière de la compagnie.

8^e Pendant la durée de l'accord provisoire, les opérations de toute nature concernant le premier établissement, les actes et contrats y relatifs, ainsi que les actes et décisions engageant une dépense d'exploitation supérieure à un chiffre à déterminer par la convention, devront être revêtus d'une présidence du service du contrôle spécial.

9^e Il ne faut pas se dissimuler que ce projet de convention n'a au fond d'autre objet que la mainmise de la municipalité et du département sur les tramways de Paris et de la Seine et leur municipalisation.

C'est un acte de politique socialiste et non une manifestation de raison et de justice.

La raison, en effet, voudrait, comme l'ont compris les municipalités de la province, que les augmentations de dépenses provenant de la guerre eussent comme contre-partie, que les dépenses de prix de vente, c'est-à-dire des tarifs, et que seuls ceux qui se servent des transports en commun supportent l'aggravation du prix de revient.

De quel droit, en effet, faire supporter à tous les contribuables indistinctement, la charge des avances à faire aux compagnies de tramways ?

Un surplus, l'application de ces avances aurait des conséquences assez imprévues : Si la compagnie équilibre sans perte son exploitation, elle n'aurait droit à aucune rémunération de son capital social, tandis que celle qui accuserait un déficit d'exploitation, serait autorisée à demander une avance pour distribuer un dividende à ses actionnaires.

Mais est-il possible à une société qui s'endette, de répartir un dividende à ses actionnaires ? Ce serait une distribution de dividende fictif, c'est-à-dire illégal.

Au cours de la discussion au Conseil général, on a comparé cette distribution à celle d'un intérêt intercalaire. Cette comparaison n'est pas exacte. On n'a donc la qualification de dividende ou d'intérêt, il est certain que les sommes ainsi avancées ne pourraient pas servir à rémunérer le capital-actions. La concession faite aux compagnies est donc illusoire.

Même si la rémunération prévue pouvait légalement s'appliquer, elle serait encore trompeuse. En effet, le taux maximum, d'après la délibération du Conseil général, doit être diminué, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, de 0 25 0/0 par tranche de déficit fixé pour chaque réseau et d'une perte relativement peu importante pour supporter tout droit au dividende. Cette perte serait d'ailleurs atteinte dès que les réclamations actuelles du personnel des compagnies, même sensiblement diminuées, auraient leur satisfaction.

L'interdiction presque absolue imposée aux exploitants de continuer l'alimentation de leurs réseaux, est un caractère préjudiciable qui ne sera conclu que pour la durée de la guerre et une période consécutive d'une année au maximum. Elle réservera expressément tous les droits du département dans sa défense aux procès qui lui ont été intentés par certaines compagnies au sujet des surcharges de guerre, que pour la récupération des avances dont il y a été question.

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

La convention à intervenir avec chaque compagnie aura un caractère provisoire et ne sera conclue que pour la durée de la guerre et une période consécutive d'une année au maximum. Elle réservera expressément tous les droits du département dans sa défense aux procès qui lui ont été intentés par certaines compagnies au sujet des surcharges de guerre, que pour la récupération des avances dont il y a été question.

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre. Il a voté la proposition que lui a présentée la commission des transports en commun dans les conditions principales sont les suivantes :

Le demandeur a été déclaré recevable. Le Conseil général a été occupé de la question pour les tramways départementaux dans la séance du 21 novembre.